

Acte constitutif de groupement de commande

ENTRE

La Ville d'Aulnoye-Aymeries, sise Place du Docteur Guersant 59620 Aulnoye-Aymeries, représentés par son Maire, Monsieur Bernard BAUDOUX, agissant en vertu de la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026

Ci-après dénommée « ville d'Aulnoye-Aymeries »

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), et ses établissements annexes, (l'EHPAD Didier Eloy, la résidence service Rita Carpentier) représentés par son Vice-Président en exercice, Monsieur , agissant en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration en date du 2026.

Ci-après dénommé « CCAS »

D'autre part,

Il est préalablement exposé

La Ville et le CCAS ont des besoins communs en matière de prestations de services et de fournitures. Afin de réaliser des économies d'échelle, favoriser la concurrence économique entre les opérateurs et faciliter la gestion des procédures de passation de ces marchés, la Ville et le CCAS souhaitent mutualiser et rationaliser leurs achats en constituant un groupement de commandes permanent en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande permanent entre la Ville et le CCAS relatif à diverses familles d'achats, et de préciser les modalités de fonctionnement du groupement conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Article 2 – PÉRIMÈTRE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

La liste des familles d'achat entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est, à titre principal, la suivante

- Fournitures de bureau
- Matériels informatiques
- Prestations et services informatiques
- Produits, matériels et fournitures diverses d'entretien des locaux
- Nettoyage des locaux et prestations connexes
- Acquisition et maintenance des matériels et équipements divers des bâtiments
- Maintenance des bâtiments et leurs accessoires (alarmes anti-intrusion, ascenseurs...)
- Prestations de transports
- Fournitures d'hygiène et de sécurité sanitaire
- Prestations d'assurances, mutuelle et complémentaire santé
- Prestations de restauration et de portage de repas
- Prestation d'exploitation de chauffage, traitement ECS, traitement de l'air
- Fourniture et acheminement de gaz naturel
- Fourniture et acheminement d'électricité

Cette liste à titre principal n'est pas exhaustive et peut être ponctuellement complétée en fonction de besoins spécifiques apparaissant en cours d'exécution de la présente convention de groupement, sous réserve d'une information écrite adressée à l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement définit ses besoins dans son cahier des charges ou dans un cahier des charges commun.

Le groupement de commandes n'est pas exclusif de la passation des contrats par chaque membre, chacun conservant la faculté de ne pas recourir aux services du groupement même pour les familles d'achat susvisés.

Article 3 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

3.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commande, en adoptant la présente Convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les consultations futures.

3.2 – Retrait :

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

Les parties sont libres de sortir de la convention portant création du groupement de commandes en cas de désaccord profond sur les modalités de fonctionnement contenues dans la présente. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné, notifiée au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR

3.1 – Désignation

La ville d'Aulnoye-Aymeries est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, (agissant au nom et pour le compte du CCAS).

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

3.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique et en accord avec les membres du groupement, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement, à savoir :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer le cahier des charges ;
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la CAO.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder le cas échéant à la publication des avis d'attribution ;
- Transmettre les marchés conclus au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,

ARTICLE 4 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1 Attribution des marchés

Le coordonnateur utilisera la procédure de passation adéquate conformément au Code de la Commande Publique.

Le choix des titulaires est fait par le coordonnateur dans le respect de la réglementation applicable et de ses éventuelles règles internes.

La CAO du coordonnateur est compétente pour l'ensemble du groupement.

4.2 - Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment les frais de publicité. Chaque membre assumera la dépense afférente à l'exécution de son marché.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition des dépenses ou recettes éventuelles est calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées par les membres du groupement en vue de la passation du/des marchés concernés, de l'exécution des contrats et des frais de représentation en justice.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

Elle entrera en vigueur à la date de signature par les parties, après transmission au contrôle de légalité.

L'arrivée à son terme de la convention ne remet nullement en cause la validité des marchés conclus sur son fondement et toujours en cours d'exécution.

ARTICLE 6 – AVENANTS

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, sera réglée par avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé l'avenant.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les membres du groupement privilégieront les voies amiables de règlement. Dans le cas où aucune résolution amiable de litiges n'était trouvée, ceux-ci relèveront du Tribunal administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Aulnoye-Aymeries, le 1er juillet 2026.

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le Centre communal d'action social,
Le Vice - Président,